

par l'intermédiaire du personnel médical composant la cellule coordinatrice du réseau, à savoir :

- un médecin coordinateur, le docteur connaissant le service d'oncologie, son fonctionnement, les traitements, le personnel ;
- une infirmière, M. ou Mme remplissant les mêmes conditions.

Vous êtes libres d'accepter ou non ce système de soins et de vous retirer du système si tel est votre désir : dans ce cas, il vous sera simplement demandé de nous faire part des motifs de votre insatisfaction.

L'adhésion à ce système de soin se fait sans aucune participation financière de votre part.

Afin de contrôler le bon fonctionnement du réseau et de s'assurer de la qualité des services rendus, un questionnaire vous sera remis. Nous vous demandons de bien vouloir le remplir : vos remarques nous permettront, si nécessaire, de revoir certains points du fonctionnement du réseau.

Un groupe de bénévoles attachés au service d'oncologie est à votre disposition, si vous le désirez. Ces derniers savent être une présence, une écoute, une aide, un échange, efficaces et discrets quand il le faut.

ANNEXE IV

ACTE D'ADHÉSION DES PROFESSIONNELS (MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX)

La présente charte a pour but de préciser les engagements pris par les professionnels de santé souhaitant participer au réseau expérimental « ONCO-RESE ».

Le soussigné Dr (nom),
dont le cabinet est situé (adresse),
déclare :

- avoir été informé des objectifs et des modalités de l'action expérimentale dénommée « ONCO-RESE » agréée par le ministre de l'emploi et de la solidarité pour une durée de trois ans et mise en œuvre par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze et le centre hospitalier de Brive ;
- avoir pris connaissance des objectifs et des principes de fonctionnement de cette action expérimentale, figurant dans la convention constitutive du réseau, la charte et le règlement intérieur de l'association ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent, et les accepter sans réserve ;
- en conséquence, déclare participer volontairement au fonctionnement du réseau et s'engage à concourir à la réalisation de ces objectifs, en respectant les dispositions susmentionnées.

Fait à (lieu), le (date).

Signature du professionnel

Arrêté du 30 novembre 1999 fixant pour la région sanitaire de Poitou-Charentes le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au code de la santé publique

NOR : MESH9923629A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 712-8 à L. 712-15, R. 712-87 et R. 712-88 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière, en son article 25 ;

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Poitou-Charentes, notamment en ce qui concerne l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le délai de six mois dans lequel les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs des activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation

néonatale doivent demander l'autorisation prévue par les articles L. 712-8, R. 712-87 et R. 712-88 du code de la santé publique est fixé ainsi qu'il suit :

Région sanitaire de Poitou-Charentes : du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000.

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN

Arrêté du 8 décembre 1999 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

NOR : MESS9923698A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis de la commission permanente de la Nomenclature générale des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, titre XVI, sont modifiées comme suit :

I. - Au chapitre 1^{er}, la rubrique relative aux soins de pratique courante est complétée par les dispositions suivantes :

Le libellé relatif aux prélèvements aseptiques est ainsi rédigé :
« Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques 1. »

Les dispositions relatives au cathétérisme urétral, au changement de sonde, à l'autosondage, à la réadaptation de vessie neurologique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Soins de l'appareil urinaire :
« Cathétérisme urétral chez la femme 3
« Cathétérisme urétral chez l'homme 4
« Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme 3
« Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme 4
« Education à l'autosondage comprenant le sondage éventuel avec un maximum de dix séances 3,5
« Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel 4,5. »

Les dispositions relatives à l'alimentation par sonde sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance 3.
« Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance 4. »

Après les termes : « Autre pansement », les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel 2.
« Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel 4.
« Injection d'un implant sous-cutané 2,5. »

Les dispositions relatives au lavement et à l'extraction de fécalome sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Lavement évacuateur ou médicamenteux 3.
« Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles 3. »

II. – Les dispositions du chapitre II relatif aux soins spécialisés sont modifiées comme suit :

Les dispositions relatives à la dialyse péritonéale sont complétées comme suit :

- « Dialyse péritonéale par cycleur :
« Branchement ou débranchement, par séance 4.
« Organisation de la surveillance, par période de douze heures 4. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. BRIET

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
E. RANCE

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
E. MENGUAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 1^{er} décembre 1999 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1999 relatif à l'ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

NOR : MENE9902598A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1^{er} décembre 1999, l'arrêté du 19 octobre 1999 relatif à l'ouverture de la session 2000 conduisant à l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques

spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 5 juin 2000 pour la Polynésie française et à partir du 26 juin 2000 pour la Nouvelle-Calédonie.

« L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2000, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 26 juin 2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

« Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre. »

Lire :

« Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 5 juin 2000 pour la Polynésie française et à partir du 3 juillet 2000 pour la Nouvelle-Calédonie.

« L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 5 juin 2000, de 8 h 30 à 11 h 30, à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 3 juillet 2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

« Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 novembre 1999 relatif à la formation de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE9900566A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La formation d'adaptation à l'emploi prévue à l'article 17-1 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 susvisé a pour objectif de faire acquérir au sergent la capacité à accomplir les missions définies à l'article 2 du décret précité, notamment à tenir la fonction de chef d'agrès.

Art. 2. – La formation d'adaptation à l'emploi de sergent comprend les unités de valeur de formation suivantes :

- secours à personnes (SAP), niveau 3 ;
- techniques opérationnelles (TOP), niveau 3 ;
- incendie (INC), niveau 2 ;
- culture administrative (CAD), niveau 2 ;
- formateur (FOR), niveau 1 ;
- management (MNG), niveau 1.